

BGer 6F 19/2025 vom 18. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_19_2025

FR: TF 6F 19/2025 du 18 juin 2025

IT: TF 6F 19/2025 del 18 giugno 2025

Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 octobre 2023 (6B_770/2023) |
Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs du recours doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ils seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 142 I 99 consid. 1.7.1). Ces exigences de motivation s'appliquent également aux demandes de révision. Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif dont il se prévaut et d'expliquer en quoi celui-ci serait réalisé sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêts 6F_35/2023 du 20 octobre 2023 consid. 1; 6F_25/2023 du 29 août 2023 consid. 1; 6F_39/2021 du 29 juin 2023 consid. 1).

E. 2

En l'espèce, on recherche en vain dans les écritures du requérant toute indication précise quant aux motifs de révision prévus limitativement par la LTF, en particulier par l'art. 121 let. a à d de cette loi. Dans son écriture du 7 avril 2025, sous les titres "Faits nouveaux" et "Faits réels" le requérant allègue de nombreux faits ainsi qu'une pièce constituée par un courrier émanant de l'association B._____, sans que l'on comprenne toutefois en quoi ils constitueraient un motif de révision.

E. 3

L'intéressé se réfère, certes, dans ses deux mémoires à l' art. 410 al. 1 CPP . Il méconnaît toutefois que cette norme ne s'applique pas comme telle aux décisions du Tribunal fédéral. Si l' art. 123 al. 2 let. b CPP (que le requérant n'invoque pas expressément) renvoie bien à cette règle, on recherche inutilement dans l'argumentaire du requérant la démonstration que, dans l'arrêt 6B_770/2023, le Tribunal fédéral aurait rectifié ou complété l'état de fait de l'arrêt cantonal attaqué en application de l' art. 105 al. 2 LTF . Or, un tel exposé conditionne l'admissibilité d'un tel moyen de révision (ATF 134 IV 48 consid. 1; v. parmi d'autres: arrêts 6F_34/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2; 6F_6/2023 du 6 juillet 2023 consid. 3.2) et rien n'indique de toute manière à la lecture de l'arrêt 6B_770/2023 que tel aurait pu être le cas.

E. 4

De surcroît, dans la mesure où le requérant cite, dans ce contexte, le courrier de l'association précitée, il invoque, en réalité, un moyen de preuve postérieur à l'arrêt fédéral dont il

demande la révision et dont le contenu porterait, au mieux, sur des circonstances relatives à la procédure cantonale qui a conduit à la reddition de la décision cantonale du 25 avril 2023 et non sur des faits de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère au sens de l' art. 410 al. 1 let. a CPP . Il n'y a là aucun motif de révision recevable. Il en va de même en tant que, dans son mémoire du 15 avril 2025, le requérant invoque la violation de l' art. 29 al. 2 Cst.

E. 5

En l'absence de toute argumentation susceptible d'être appréhendée comme invoquant l'un des motifs de révision prévus limitativement par la loi, la demande de révision est irrecevable. Le requérant supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF), qui seront fixés en tenant compte, notamment de la simplicité de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.